

DECISION N°2021-L0058/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE-SERVICES SARL (lot 02) et de HANY'S SERVICES (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-04/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Nazi BONI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du jeudi 11 février 2021 de YAMGANDE-SERVICES SARL et de HANY'S SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Joachim GUADA représentant de YAMGANDE-SERVICES SARL ;
 - Madame Bertille OUEDRAOGO représentante de HANY'S SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Jean Pierre OUEDRAOGO et Serge Eric BAYALA représentants de l'Université Nazi BONI ;
- au titre des attributaires provisoires ;
 - Madame Diahara U TRAORE représentant de CHIC DECOR ;
 - Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO représentant de ENAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-04/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3028 du mardi 09 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 février 2021 ; que YAMGANDE-SERVICES SARL et HANY'S SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 11 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits ;

l'Université Nazi BONI (UNB) a lancé l'appel d'offres à commande n°2020-04/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage des locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE-SERVICES SARL (lot 02) conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

quant à HANY'S SERVICES (lot 01) la CAM a déclaré son offre non conforme pour non-respect du formulaire de la lettre de soumission ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

YAMGANDE-SERVICES SARL soutient que la CAM a demandé aux soumissionnaires de joindre les marchés similaires quels que soient leurs valeurs ; que toutes les entreprises qui ont fourni des marchés similaires devaient être acceptées ; que de ce fait, il demande la réintégration de l'offre de la LAVERIE DU FASO car elle a une incidence sur son classement ;

quant à HANY'S SERVICES, elle estime que son offre est la moins disante mais aussi que la date de soumission a été indiquée dans son formulaire ; que la CAM a commis une erreur sur son montant maximum TTC (11.444.225 au lieu de 11.944.225) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire a soulevé des question des formes en ce qui concerne la requête HANY'S SERVICES ; qu'il a contesté une demande prix et non un appel d'offres pour le cas présent ; que sur ce point, l'ORD note que la confusion sur la nature de la procédure est du fait de l'autorité contractante à travers la publication de ses résultats provisoires ; que cependant, les éléments de la requête renvoient à la procédure contestée ; qu'il s'agit d'erreurs matériels qui n'entachent pas la contestation des résultats publiés ;

considérant que la CAM a déclaré l'offre de YAMGANDE-SERVICES SARL (lot 02) conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; que l'offre d'un concurrent a été écartée en ce qui concerne les références similaires ; que l'ORD a noté qu'il s'agit d'un appel d'offres alloti dont les lots sont traités comme des demandes de prix au regard de leur seuil ; que l'autorité contractante ne peut exiger des références similaires pour les lots n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres ; qu'aucun soumissionnaire ne peut être écarté dans ce cas pour absence de références similaires ;

considérant que l'offre de HANY'S SERVICES (lot 01) a été déclarée non conforme pour absence de la date de remise de l'offre dans le formulaire de la lettre de soumission ; que l'ORD a noté que la date est indiquée dans le formulaire ; que mieux, l'absence de cette date n'est pas un motif de non-conformité parce que la date du dépôt des offres est enregistrée par l'autorité contractante ; que par ailleurs, le montant maximum TTC de HANY'S SERVICES est de 11.444.225 au lieu de 11.944.225 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de YAMGANDE-SERVICES SARL (lot 02) et de HANY'S SERVICES (lot 01) sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte de YAMGANDE-SERVICES SARL (lot 02) est fondée ;

que la plainte de HANY'S SERVICES (lot 01) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-04/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour le nettoyage des locaux de l'Université Nazi BONI (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances